



ARRETE DU MAIRE
Autorisant l'ouverture d'un débit de boissons
temporaire

Commune de MIZOËN
62 ROUTE D EMPARIS
38142 MIZOEN

Département
Isère
Arrondissement
Grenoble
Canton
Oisans-Romanche

Arrêté N° 2025/44

Le maire de MIZOËN

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2542-2 et suivants,
Vu le code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1 et L.3334-2, alinéa 1,
Vu l'arrêté préfectoral n° portant sur les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
Vu l'arrêté préfectoral n° relatif aux zones protégées,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présenté par :

Madame PINATEL STÉPHANIE
demeurant à 62 ROUTE D EMPARIS
38142 MIZOEN

agissant (1) pour le collectif d'administration de l'association Festival des randonnées souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation publique dénommée Miz'en fête

qui aura lieu du 23/08/2025 au 24/08/2025

à RUE DE L EGLISE
38142 MIZOEN

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...)

ARRÊTE

Article 1er : Madame PINATEL STÉPHANIE est autorisé(e) à ouvrir un débit de boissons temporaire à RUE DE L EGLISE 38142 MIZOEN pour une durée de 8 heures (2), du 23/08/2025 au 24/08/2025 de 17h30 à 01h00, à l'occasion de la manifestation dénommée Miz'en fête.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celle comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieurs à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait , café, thé, chocolat, etc.

Groupe 2. Abrogé.

Groupe 3. Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant 1,2 à 3 degrés d'alcool), de même que vins de liqueurs, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Le présent arrêté est établi en trois exemplaires, destinés à la mairie, au(x) bénéficiaire(s) et au commissariat ou à la gendarmerie.

à MIZOËN

Le 18/07/2025



Maire, Bernard MICHEL

- (1) Préciser si la demande est effectuée à titre personnel ou en tant que représentant de ...
(2) Une autorisation ne peut être valable au maximum que pour 48 heures.
(3) Rayer cet article dans le cas où aucune dérogation aux horaires de fermeture n'est accordée.

Signature et cachet